

LOI DE FINANCES POUR 2019

LOI N°2018-1317 DU 28 DÉCEMBRE 2018

> La loi de finances pour 2019 a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 2018.

Les dispositions intéressant le secteur pétrolier, validées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-777 DC du 28 décembre 2018, sont résumées ci-après.

> **TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES**

> **Composante déchets**

L'article 24 de la loi :

- modifie les tarifs de la taxe entre 2021 et 2024 et à partir de 2025 afin de privilégier les opérations de recyclage par rapport aux opérations de stockage ou d'incinération ;
- élargit le **non-assujettissement** de la taxe aux réceptions de déchets relevant du champ d'application de l'une des taxes intérieures de consommation et aux réceptions d'hydrocarbures faisant l'objet d'un traitement thermique sans faire l'objet d'une combustion en vue de leur valorisation (ajout d'un 1 nonies et d'un 1 decies au II de l'article 266 sexies du code des douanes).

> **Composante lubrifiants**

Le d) du 2° du I de l'article 193 de la loi introduit dans le code des douanes un **nouvel article 266 nonies A**, qui

- **exonère** de plein droit de la TGAP (au lieu du remboursement prévu au 1 de l'article 266 decies, qui est abrogé) :
 - les livraisons de lubrifiants expédiés, transportés ou livrés à l'avitaillement des navires et des aéronefs, hors de France par le redevable ou pour son compte ;
 - l'utilisation des lubrifiants qui ne produisent pas d'huiles usagées ;
- prévoit que peuvent être effectuées en suspension de TGAP les livraisons de lubrifiants à une personne qui les destine à une expédition ou un transport hors de France, sous réserve que l'acquéreur remette au fournisseur une **attestation** mentionnant le recours au régime de suspension. A noter, l'attestation n'a pas à être visée par le service des douanes (abrogation du 6 de l'article 266 decies).

> **Transfert du recouvrement de certaines composantes à la DGFIP**

Le f) du 2° du I de l'article article 193 de la loi transfère à la direction générale des finances publiques (DGFIP) la déclaration, le contrôle et le recouvrement de la TGAP, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires,

- au **1^{er} janvier 2020** pour les composantes lubrifiants et émissions dans l'atmosphère ;
- au **1^{er} janvier 2021** pour la composante déchets.

Les modalités suivantes s'appliqueront (remplacement de l'article 266 undecies du code des douanes) :

- les déclarations seront adressées **en même temps que les déclarations de la TVA** prévues à l'article 287 du code général des impôts⁽¹⁾, selon une périodicité trimestrielle (redevables relevant du régime normal de la TVA) ou annuelle (régime simplifié d'imposition) ;
- la taxe sera acquittée au moyen de trois acomptes au plus ;
- le détail du calcul sera conservé par le redevable qui le tiendra à la disposition de l'administration.

> **TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS**

L'article 192 de la loi prévoit qu'à compter du **1^{er} janvier 2019**, en France métropolitaine⁽²⁾, la « taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants » remplace la composante carburants de la TGAP (remplacement de l'article 266 quindecies du code des douanes).

Cette taxe incitative est :

- assise sur le volume total, respectivement, des essences et des gazoles et des carburants autorisés qui leurs sont équivalents, pour lesquels elle est devenue exigible au cours de l'année civile, soit :
 - les supercarburants sans plomb 95-E5, 95-E10 et 98, le superéthanol E85, et l'éthanol diesel 95 (ED 95) ;
 - les gazoles routiers (B0, B7, B10, B30 et XTL), les gazoles non routiers (GNR, GNR B30 et GNR XTL⁽³⁾) et le carburant B100 ;
- exigible et recouvrée selon les mêmes modalités que la TICPE ;
- liquidée en une fois au plus tard le 10 avril ;
- calculée :
 - en multipliant, séparément, le volume des essences et le volume des gazoles par le **tarif de la taxe (98 €/hl en 2019)**, auquel est appliqué un coefficient égal à la différence entre le « **pourcentage national cible d'incorporation** d'énergie renouvelable dans les transports » et la proportion d'énergie renouvelable, évaluée en pouvoir calorifique inférieur, contenue dans les carburants (IV et A du V de l'article 192) :

	2019	À COMPTER DE 2020
Tarif (€/hl)	98	101
Pourcentage cible des gazoles	7,9 %	8 %
Pourcentage cible des essences	7,9 %	8,2 %

⁽¹⁾ Déclaration CA3.

⁽²⁾ Les départements d'outre-mer, qui devaient être soumis à la TGAP carburants à compter du 1^{er} janvier 2019, ne seront pas soumis à la taxe incitative à l'incorporation de biocarburants à cette date.

⁽³⁾ A compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant ses caractéristiques techniques (à paraître).

- en incluant les règles suivantes relatives à certaines catégories de matières premières :
 - à compter du **1^{er} janvier 2019**,
 - ♦ **non prise en compte, au-delà des seuils suivants**, de la part d'énergie issue de l'ensemble des matières premières des catégories ci-dessous (C du V de l'article 192) :

	2019	À COMPTER DE 2020
Céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009.		7 %
Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon.	0,2 %	0,4 %
Tallol et brai de tallol.		0,6 %
Matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009. A noter, pour les huiles de cuisson usagées , seule l'énergie contenue dans les produits dont la traçabilité a été assurée depuis leur production est prise en compte.		0,9 %

- ♦ **comptabilisation pour le double de leur valeur réelle** de la part d'énergie contenue dans les produits dont la traçabilité a été assurée depuis leur production (*décret à paraître*), issue de l'ensemble des matières premières des catégories ci-dessous, dans la limite des seuils suivants, après application du double-comptage⁽⁴⁾ (D du V de l'article 192) :

Matières mentionnées à la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE (algues, biodéchets, paille, fumier, boues d'épuration, etc.), à l'exception du tallol et brai de tallol.	Différence entre le pourcentage cible et 7 %
Matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE : huiles de cuisson usagées et graisses animales de catégories 1 et 2.	Gazoles : seuil prévu dans le tableau qui précède pour les mêmes matières Essences : 0,1 %

- à compter du **1^{er} janvier 2020**,
 - ♦ les produits à base d'**huile de palme** ne seront plus considérés comme des biocarburants et ne seront plus éligibles à la minoration de taxe ;
 - ♦ **non prise en compte** de la part d'énergie issue des **céréales et autres plantes riches en amidon** dont la culture, **cumulativement, au plan mondial**, entraîne un risque élevé de hausse indirecte des émissions de gaz à effet de serre et s'étend sur des terres présentant un important stock de carbone, qui excèdent un **seuil** (*décret à paraître*) égal au produit entre la proportion de l'énergie issue de ces matières premières contenue dans les gazoles et dans les essences en France métropolitaine en 2017 et les pourcentages suivants (B du V de l'article 192) :

ANNÉE	DE 2020 À 2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	À COMPTER DE 2031
Pourcentage	100 %	87,5 %	75 %	62,5 %	50 %	37,5 %	25 %	12,5 %	0 %

⁽⁴⁾ La part d'énergie est comptabilisée pour sa valeur réelle au-delà de ces seuils, le cas échéant dans la limite prévue dans le tableau qui précède.